

collèges, peuvent être par la loi, les officiers-rapporteurs des élections des membres de l'assemblée législative. 19, 20 V. c. 140, s. 10. officiers-rapporteurs.

**11.** L'officier-rapporteur d'un collège électoral fixera, aussi au centre du collège que possible, le lieu de l'appel nominal des candidats et de la proclamation du candidat élu. 19, 20 V. c. 140, s. 11. Lieu des élections.

**12.** Les électeurs des conseillers législatifs, quant à la capacité, seront les mêmes que ceux de l'assemblée législative, et ils voteront aux endroits où ils ont coutume de voter à l'élection de ces derniers; la circonscription et l'étendue des collèges électoraux sont fixées par la cédule A. 19, 20 V. c. 140, s. 12. Qualification des électeurs : votation.  
Circonscriptions des collèges.

**13.** Les lois qui affectent l'élection des membres de l'assemblée législative pour la capacité des électeurs,—l'émission et le rapport des ordres—les officiers-rapporteurs,—les pouvoirs et les obligations des officiers-rapporteurs, des députés officiers-rapporteurs, et des clercs d'élection et de poil,—l'empêchement ou la punition des délits commis aux élections ou à cause des élections,—les élections contestées, et pour toutes les choses liées ou incidentes aux élections, sauf l'incompatibilité de ces lois avec le présent acte, s'appliqueront dans les cas analogues à l'élection des conseillers législatifs. 19, 20 V. c. 140, s. 13. Les lois d'élections, etc., seront les mêmes que pour l'assemblée législative.

**14.** Le candidat au conseil législatif devra, s'il en est requis par un autre candidat, par un électeur ou par l'officier-rapporteur, faire en personne une déclaration écrite suivant la cédule C; et les dispositions des lois d'élection qui ont rapport à la déclaration de l'éligibilité des candidats à l'assemblée législative, sauf le quantum de la propriété foncière, affecteront précisément de la même manière la déclaration de l'éligibilité du candidat au conseil législatif. 19, 20 V. c. 140, s. 14. Les candidats tenus de faire une déclaration d'éligibilité, s'ils en sont requis.

**15.** L'existence du mandat des conseillers législatifs élus commencera le jour du rapport des ordres et se terminera le jour qui précédera celui du rapport de l'ordre de l'élection de leurs successeurs. 19, 20 V. c. 140, s. 15. Manière de compter le terme de service des conseillers.

**16.** Avant de prendre son siège, le conseiller législatif prêtera serment devant le greffier du conseil, suivant la cédule D. 19, 20 V. c. 140, s. 16. Serment d'office.

**17.** L'ordre dans lequel les collèges électoraux auront droit d'élire des membres pour le conseil législatif, sera celui qui a été déterminé par le sort, en la manière prescrite par le dit acte, 19, 20 V. c. 140, et dont il a été donné avis par proclamation de Son Excellence le gouverneur général, datée le seizième jour de juillet, 1856, c'est-à-savoir :— Ordre dans lequel se feront les élections dans les divers collèges électoraux.